Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution du syndicat

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Marne a été créé par arrêté préfectoral du 24 décembre 1948. Ses statuts ont fait l'objet de modifications successives approuvées par l'arrêté préfectoral du 13 février 1989 et par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2001.

Le syndicat reste un syndicat mixte fermé mais désormais à vocation départementale. Il est constitué, en application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce syndicat à la carte est dénommé "***Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (ci-après SIEM).*** La liste des adhérents du SIEM figure en annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet du syndicat

Le SIEM est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses communes et EPCI membres.

Le SIEM est également habilité à exercer, par délibération expresse des membres qui lui ont transféré la compétence, les compétences optionnelles décrites à l'article 2-2.

Le SIEM peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires tel que le traitement de l'information géographique ou le groupement d'achat, visées à l'article 2-3 dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont dévolues.

2-1 Compétences obligatoires au titre de l'électricité

Le SIEM, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, exerce notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité conformément à la réglementation applicable.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.

- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT.

- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production de proximité dans les conditions de l'article L 2224-31-1 alinéa 4 et à l'article L 2224-33 du CGCT.

- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le SIEM ou par l'intermédiaire de son concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension du

réseau de distribution publique d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

2-2 Compétences optionnelles

Le syndicat peut exercer aux lieu et place de ses membres, après délibération expresse, les compétences suivantes :

2-2-1 *Au titre du gaz*

Des membres peuvent transférer au SIEM la qualité d'autorité organisatrice de distribution de gaz, afin que ce dernier exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans les relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution du gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz.
- Relation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

2-2-2 *Au titre de l'éclairage public*

Option 1

Le syndicat exerce aux lieu et place de ses membres, après délibération expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation de leurs installations d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Option 2

Conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, le syndicat exerce aux lieu et place de ses membres après délibération la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension du réseau d'éclairage public, ses membres conservant la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont ils sont propriétaires.

2-3 Mise en commun de moyens et activités accessoires

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le SIEM et les membres intéressés fixe d'abord les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des frais de fonctionnement du service.

Conformément à l'article L 5211-56 du CGCT, le syndicat peut, dans le respect des règles applicables et à la demande des collectivités, assurer des prestations, dans les conditions suivantes :

- ces prestations décrites en 2-3-1 et 2-3-2 doivent être connexes et accessoires aux compétences obligatoires ou optionnelles que le SIEM détient ;
- les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles applicables et du code des Marchés Publics.

Les principales activités concernées sont les suivantes :

2-3-1 Information géographique :

- Etude, exécution et financement relatifs à la mise en œuvre et/ou à la mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents concernant le territoire des membres.

- Intégration, gestion et diffusion des données traitées.

- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

- Cette mise en commun de moyen ne pourra intervenir que si une convention est établie avec la Direction Générale des Impôts.

2-3-2 Groupement d'achat

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage dans le cadre d'opérations concernant les compétences dévolues au SIEM.

Le groupement d'achat ne pourra intervenir que pour des travaux de réfection de chaussée ou trottoirs, de génie civil de réseaux de télécommunication ou d'éclairage public.

ARTICLE 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune ou EPCI membre investi de ladite compétence. Le SIEM, de ce fait, devient affectataire des biens relatifs au transfert de la ou des compétences concernées.

Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles 2-2-1 et 2-2-2 ci-dessus.

Le transfert s'effectue de la manière suivante :

- la délibération sollicitant le transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la commune ou de l'EPCI concerné au Président du SIEM.

- le comité syndical du SIEM délibère pour accepter ce transfert de compétence.

- la délibération du comité syndical du SIEM est communiquée aux membres intéressés ayant transféré cette compétence optionnelle au SIEM, afin qu'ils donnent leur accord sur le transfert projeté. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population concernée. A compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'organe délibérant de chaque membre concerné dispose d'un

délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

- le transfert s'effectue au premier jour du mois suivant la date à laquelle est constaté par le Président du SIEM l'accord des membres concernés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

La nouvelle répartition de la contribution des communes ou des EPCI membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.

ARTICLE 4 - Durée et modalités de reprise des compétences optionnelles

Compétences à caractère optionnel

Les reprises de compétences se feront aux conditions suivantes :

La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2-2-1 et 2-2-2.

En matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges de concession "gaz" et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à la date d'expiration de ce cahier des charges.

La reprise s'effectue de la manière suivante :

- la délibération sollicitant la reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la commune ou de l'EPCI concerné au Président du SIEM.

- le comité syndical du SIEM délibère pour accepter cette reprise de compétence.

- la délibération du comité syndical du SIEM est communiquée aux membres intéressés ayant transféré cette compétence optionnelle au SIEM, afin qu'ils donnent leur accord à la reprise projetée. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population concernée. A compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'organe délibérant de chaque membre concerné dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

- la reprise s'effectue au premier jour du mois suivant la date à laquelle est constaté par le Président du SIEM l'accord des membres concernés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Les équipements réalisés par le SIEM intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants. La commune ou l'EPCI membre se substitue au SIEM dans les éventuels contrats souscrits.

La commune ou l'EPCI membre reprenant une compétence au SIEM continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle avait été transférée, jusqu'à l'amortissement complet. Le comité syndical constate le montant à la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les délégués de chacun de ses membres.

Pour ce faire, sont créées 16 commissions locales d'énergie, composées de représentants élus des membres du SIEM, chargées d'élire les membres du comité syndical, dans les conditions exposées ci-après.

5-1 Commissions locales

Chaque membre du SIEM élit un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants pour siéger à la commission locale à laquelle il est rattaché. Chaque membre bénéficie d'un nombre de représentants proportionnellement à sa population, selon les modalités qui suivent:

1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par membre adhérent de 1 à 1000 habitants
2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants par membre adhérent de 1001 à 3500 habitants
3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants par membre adhérent de plus de 3500 habitants.

Lors de sa première réunion, le collège électoral des commissions locales ainsi constituées élira ses représentants titulaires et suppléants qui siégeront au comité du SIEM.

Le ressort des Commissions locales figure en annexe 2.

5-2 Comité syndical

5-2-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les commissions locales.

Le nombre de représentants des commissions locales devant siéger au comité du SIEM sera fonction de la population représentée par cette commission locale :

2 délégués + 2 suppléants par commission locale représentant moins de 10 000 habitants
3 délégués + 3 suppléants par commission locale représentant de 10 000 à 30 000 habitants
4 délégués + 4 suppléants par commission locale représentant plus de 30 000 habitants.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

5-2-2 Attributions - Fonctionnement

Le comité syndical est appelé à se prononcer sur toutes questions traitant de la compétence obligatoire et des intérêts communs du syndicat, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences optionnelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au syndicat.

5-3 Bureau syndical

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau syndical de 16 membres comprenant un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par délibération du comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical peut consentir des délégations d'attributions tant aux présidents, aux vice-présidents qu'au bureau syndical après délibération conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Dans un souci de représentativité de l'ensemble des adhérents, chaque commission locale ne pourra bénéficier que d'un seul représentant au bureau.

5-4 Règlement intérieur

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, des commissions locales qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Budget comptabilité

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant pour l'exercice de ses compétences.

6-1 Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les recettes figurant à l'article L 5212-19 du CGCT ;
- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- La taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT.

Les contributions ou les cotisations des adhérents seront déterminées chaque année par délibération du comité syndical.

6-2 Dépenses

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les dépenses figurant à l'article L 5212-18 du CGCT.
- Les acquisitions de biens meubles, terrains et immeubles.
- Les dépenses relatives aux travaux pour lesquels le syndicat est compétent.
- Les remboursements d'emprunts.

6-3 Comptable

Le comptable du Syndicat est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Adhésion du SIEM à un autre établissement public

L'adhésion du SIEM à un autre établissement public de coopération intercommunale est valablement décidée par délibération du comité syndical à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Siège du syndicat

Le siège du SIEM est fixé au 2 place de la Libération à Châlons en Champagne (Marne).

ARTICLE 9 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - Continuité

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de la prise de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant ces statuts.

Les statuts précédents sont abrogés.

Dans l'hypothèse où des dispositions ne seraient pas prévues par les statuts, il serait fait application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

□
□□□□□

Approuvé par délibération du Comité syndical n° 19-08 en date du 4 février 2008
Modifié par la délibération du Comité syndical n° 118-12 en date du 10 septembre 2012

Le Président

Syndicat Intercommunal d'Energies du Dépt de la Marne

P. DESAUTELS

Commune de .....
Approuvé par délibération n° .....
en date du ....
Le Maire,